

VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI

Chaque année aux premiers jours du mois de mai fleurissent les vendeurs occasionnels de muguet, ce qui n'est pas sans poser de problème aux artisans-fleuristes ayant pignon sur rue ainsi qu'à leur chambre professionnelle qui veillent à leurs intérêts.

Aussi, il nous est apparu opportun de rappeler la réglementation en la matière.

Comme toute vente sur la voie publique, la vente de muguet est réglementée. En premier lieu, en application des pouvoirs de police du maire (articles L.2212 et L.2213 du code général des collectivités territoriales) et des dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumise à autorisation. Ainsi, devra être sollicité auprès du maire, une permission de voirie en cas d'utilisation d'une installation incorporée au sol, ou un permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas emprise au sol. Cette autorisation donne lieu, théoriquement, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (L.2125-1 du CGPPP).

En second lieu, le code du commerce prévoit d'une part que les ventes effectuées en des lieux non destinés à cet effet sont régies par les dispositions relatives aux ventes au déballage (L.310-2 du code de commerce) et interdit d'autre part d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières (L.442-8 du code de commerce).

Le respect de cette réglementation fait l'objet de nombreux contrôles de la part des autorités de police, mais également de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

On pourrait également s'interroger sur les risques de requalification de l'exercice de la profession de commerçants ambulants (loi n°69-3 du 03/01/1969).

Toutefois, il est vrai que la vente du muguet le 1^{er} mai par des non-professionnels est largement tolérée, à titre exceptionnel, par des autorités locales pour tenir compte d'une longue tradition. Cependant, cette tradition ne lie pas les tribunaux et la cour de cassation rappelle au respect de la réglementation (Cour cass, du 25/05/00, n°97-15.884 et n°97- 15.884). Rappelons qu'à défaut d'autorisation ou de déclaration, le vendeur encourt une contravention de 4^{eme} classe ainsi que la confiscation des marchandises (R.644-3 du code pénal).

Dans ces conditions, il appartient aux maires de veiller à ce que cette tolérance ne se confonde pas avec une pratique déloyale, préjudiciable aux commerçants régulièrement établis. Aussi, pour éviter les litiges entre vendeurs occasionnels et fleuristes, la doctrine recommande aux maires de prendre un arrêté réglementant les conditions d'exercice de cette activité, et en particulier :

- le lieu : l'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation
- la distance : la vente ne doit pas avoir lieu à proximité immédiate des magasins de fleuristes. Une distance de 300 mètres peut-être considérée comme un bon compromis.
- les marchandises : cette vente ne doit concerner que les « muguet sauvages » (issus de la cueillette ou de la production personnelle), vendus « en l'état » (sans emballage, panier, ni adjonction d'autres fleurs ou feuillage)
- la durée : le dispositif est limité au 1^{er} mai

Cependant, l'édiction d'un tel arrêté ne constitue en aucun cas une obligation (Tribunal administratif d'Orléans, du 22 juin 1982, Mme Courault, rec T p. 552).

Cf sur cette problématique :

Réponse ministérielle n°38346, JO Sénat du 28 février 2002

Réponse ministérielle n°24926, JO A.N du 2/5/95

Réponse ministérielle n°10850, JO A.N du 7/02/94

